

**COMMUNE
de
WIMMENAU**



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-023 en date du 27 août 2024
DE MISE EN DEMEURE**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-14-2 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu les procès-verbaux des gendarmes de BOUXWILLER constatant la mort d'un âne et d'un bouc imputable au chien de Monsieur RUBAN Rudolph
Considérant le dépôt de plainte de Monsieur CRONIMUS Damien suite à la mort de son âne et de son bouc (PV 66577/1446/2024 de la Gendarmerie de BOUXWILLER)
Considérant que le chien n°250269590587802 de race American BULLY appartenant à Monsieur RUBAN, ayant échappé à sa vigilance, a mis à mort deux animaux se trouvant dans un parc clos appartenant à Monsieur CRONIMUS
Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

ARRÊTE

Article 1er : M. RUBAN Rudolph demeurant 26 rue de la Gare à WIMMENAU, détenteur du chien dénommé GOMORRA, identifié sous le n°250269590587802 de type molossoïde est mis en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale dudit chien, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : M. RUBAN Rudolph informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste tenue à jour par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de M. RUBAN Rudolph.

Article 4 : M. RUBAN Rudolph dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Article 6 : Le maire de la ville de WIMMENAU, le Commandant de brigade de gendarmerie de BOUXWILLER, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Bas-Rhin.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la commune et transmis à :

- Monsieur RUBAN Rudolph demeurant au 26 rue de la Gare à WIMMENAU
- au commandant de la brigade de Gendarmerie de BOUXWILLER - LA PETITE PIERRE
- à la préfecture du Bas-Rhin

Fait à WIMMENAU le 27 août 2024

REMISS EN MAINS
PROPRES LE 27/08/24



LE MAIRE
SAND Gilbert

